



DÉCISION DE L'AFNIC

toutimmo3d.fr

Demande n° FR-2020-02094

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société TOUTIMMO

Le Titulaire du nom de domaine : La société SARL RAMBER IMMOBILIER

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : toutimmo3d.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 15 juillet 2008

Le nom de domaine a fait l'objet d'un renouvellement postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 31 juillet 2021

Bureau d'enregistrement : SCALEWAY

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 23 juillet 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 07 août 2020.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre suppléant), et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 10 septembre 2020.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéérant

Selon le Requéérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <toutimmo3d.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéérant a fourni les pièces suivantes :

- Informations non datées extraite de la base Infogreffe sur la société TOUTIMMO immatriculée le 1^{er} août 2002 sous le numéro 442 976 403 au RCS de EPINAL ;
- Fiche de renseignements, extraite d'un site web à l'entête SOCIETE mais dont l'URL est inconnue, sur la société RAMBER-IMMOBILIER immatriculée le 12 avril 2001 sous le numéro 435 303 664 ;
- Notice complète de la marque semi-figurative française « TOUTIMMO » numéro 3577948 enregistrée le 22 mai 2008 par le Requéérant et dûment renouvelée pour la classe 36 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <toutimmo.fr> enregistré le 18 octobre 2001 par le Requéérant ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <toutimmo3d.fr> enregistré le 15 juillet 2008 par la société SARL RAMBER IMMOBILIER ;
- Capture d'écran non datée de la page d'accueil du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <toutimmo.fr> ;
- Courrier recommandé du 29 mars 2017 envoyé au Titulaire par le Requéérant le mettant en demeure de lui transférer le nom de domaine <toutimmo3d.fr> ;
- Courrier recommandé du 28 mai 2020 envoyé au Titulaire par le Requéérant le mettant en demeure de lui transférer le nom de domaine <toutimmo3d.fr> ;
- Captures d'écran à partir du site web d'archive WAYBACKMACHINE relatives à des pages du site web <http://www.toutimmo3d.fr> du 16 février 2017 ;
- Procès-verbal de constat d'huissiers du 26 juin 2020 à la requête du Requéérant sur toutes constatations utiles liées au nom de domaine <toutimmo3d.fr> ;
- Sommation interpellative d'huissier de justice du 03 juillet 2020 à la demande du Requéérant et signifiée au titulaire.

Dans sa demande, le Requéérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« II. Moyens du Requéérant

Le Requéérant requiert la transmission du nom de domaine litigieux <toutimmo3d.fr> à son profit. Ledit nom de domaine est actif, il a été renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011 et le Requéérant, certifie, qu'à sa connaissance, il ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours. 1. Sur l'intérêt à agir du Requéérant Le Requéérant, la société TOUTIMMO, est titulaire des droits antérieurs suivants : - La marque semi-figurative française n°3577948 « TOUTIMMO », enregistrée auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle en date du 22

mai 2008 dans la classe de service n°36 (Affaires immobilières, activités de marchand de biens, de promotion immobilière, opérations de lotissement [affaires immobilières]). Ladite marque a été dûment renouvelée depuis lors. Il est également rappelé que ladite marque semi-figurative a fait l'objet de concession de licence non-exclusive au profit des sociétés affiliées au Requérant à savoir : o TOUTIMMO AMENAGEUR FONCIER LOTISSEUR, société à responsabilité limitée, sise 15 Rue Thiers à EPINAL (88000), RCS Epinal n° 522 677 939, exerçant dans le domaine de la promotion immobilière de logements o TOUTIMMO PROMOTION, société à responsabilité limitée, sise 15 Rue Thiers à EPINAL (88000), RCS Epinal n° 504 804 949, exerçant dans le domaine de la promotion immobilière de logements (Pièce n° 4) Le nom de domaine <toutimmo.fr> crée le 18 octobre 2001, donnant lieu à une exploitation active par le Requérant du site internet lié et permettant de présenter au public les biens et services proposés dans le cadre de ses activités professionnelles immobilières. (Pièce n° 5) (Pièce n° 6) La dénomination sociale « TOUTIMMO » telle qu'enregistrée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés d'Epinal. (Pièce n° 1). Ces droits sont antérieurs au nom de domaine litigieux réservé le 15 juillet 2008. En outre, les droits antérieurs du Requérant sont quasi-identiques au nom de domaine litigieux dans la mesure où celui-ci est composé d'une reproduction à l'identique du terme « TOUTIMMO », complété par le simple terme « 3d » et l'extension technique « .fr ». Il est par ailleurs rappelé à toutes fins utiles que le Requérant exerce une activité de support juridique de programmes immobiliers, de promotion immobilière, d'achat et de revente de biens immobiliers, d'ingénierie immobilière, et ce, dans le secteur du Grand-Est (Vosges, Meurthe-et-Moselle, Moselle et Meuse). Au vu de ce qui précède, force est de constater que le Requérant dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <toutimmo3d.fr>. 2. Sur l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE. Aux termes des dispositions de l'article L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques (CPCE) qui dispose que « [...] l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est [...] : 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi [...] » En l'espèce, et comme rappelé précédemment, le nom de domaine litigieux reproduit quasiment à l'identique les droits antérieurs du Requérant. Ainsi, le Requérant considère que ce nom de domaine porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle au sens de l'article L.45-2 du CPCE précité. Au surplus, la réservation et l'utilisation du nom de domaine litigieux par son Titulaire, empêche le Requérant de l'utiliser, utilisation qui serait pourtant légitime compte tenu des droits antérieurs qu'il détient sur le terme « TOUTIMMO ». a. Atteinte aux droits de propriété intellectuelle La marque du Requérant, bien que représentée sous forme de logo en couleurs, fait clairement ressortir le terme « TOUTIMMO » qui constitue le cœur même du signe distinctif du Requérant. Le nom de domaine litigieux <toutimmo3d.fr> est quasi-identique à la marque enregistrée du Requérant dans la mesure où il est composé d'une reproduction à l'identique du terme « TOUTIMMO », complété par le simple terme « 3d » et l'extension technique « .fr ». Le fait que le nom de domaine soit composé du « .fr », inhérent au fonctionnement du nom de domaine, ne permet pas, à lui seul, d'écarter la similitude visuelle avec la marque enregistrée du Requérant. De même, la présence du terme « 3d » ne permet pas, à lui seul, d'écarter la grande similitude visuelle et phonétique avec la marque enregistrée du Requérant. En effet, le terme « 3d » n'est pas suffisamment distinctif par rapport à l'ensemble du nom de domaine litigieux. En outre, le nom de domaine litigieux dirige vers un site internet ayant pour fonction de présenter des offres de services dans le domaine immobilier. En effet, le Titulaire (la société RAMBER-IMMOBILIER) agit en tant qu'agent immobilier et utilise notamment le site internet comme présentoir des biens immobiliers à vendre, à destination du public, et ce, dans la même zone géographique que celle du Requérant. Cette activité d'agences immobilières est identique aux services de la classe 36 qui sont couverts par la marque enregistrée du Requérant. Au vu de ce qui précède, force est de constater que le Titulaire du nom de domaine litigieux porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant. Cette atteinte sera d'autant plus avérée dans la mesure où il existe un véritable risque de confusion dans l'esprit du public, tel que décrit ci-après. b. Absence d'utilisation légitime du nom de domaine ou preuve de mauvaise foi du Titulaire. Dans la mesure où le nom de domaine litigieux reproduit quasiment à l'identique la marque enregistrée et le nom de domaine du Requérant, et qu'il dirige vers le site internet de la société RAMBER-IMMOBILIER, exerçant une activité d'agences immobilières dans les Vosges (88), il est indéniable que l'utilisation dudit nom de domaine litigieux est de nature à créer un risque

de confusion dans l'esprit du public pertinent. En effet, le public pertinent pensera naturellement que le site internet associé au nom de domaine litigieux est un site appartenant à la société TOUTIMMO, exerçant, elle aussi, pour rappel, dans le secteur de l'immobilier dans une partie du Grand-Est (et plus particulièrement dans le département des Vosges). Ce risque de confusion a d'ailleurs été reconnu par le Titulaire et ce, aux termes d'une première mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 29 mars 2017 par le conseil juridique du Requéant, et par laquelle ce dernier rappelait au Titulaire l'existence des droits exclusifs antérieurs appartenant au Requéant et sollicitait le transfert amiable du nom de domaine litigieux à son profit. (Pièce n° 7) Cette mise en demeure a été partiellement suivie d'effet, puisque le Titulaire s'est empressé de procéder à une redirection du site internet attaché à l'exercice de son activité d'agence immobilière et accessible sous le nom de domaine <toutimmo3d.fr> vers le nom de domaine <jadore-immobilier.fr>. A toutes fins utiles, il est rappelé que le site internet du Titulaire, avant l'envoi de cette première mise en demeure, était non seulement accessible par le nom de domaine litigieux <toutimmo3d.fr> mais indiquait également sur sa page d'accueil en caractère dominant le terme « TOUTIMMO 3D » (Pièce n° 8). Cette situation était bien évidemment inacceptable pour le Requéant dans la mesure où une fois de plus, l'activité sous-jacente du Titulaire est identique à celle exercée par le Requéant et qu'elle est exercée dans la même zone géographique. A ce titre, les clients du Requéant ne pouvaient qu'associer le site internet accessible par le nom de domaine litigieux à l'entreprise du Requéant, et ce, à tort. Bien que tirant les conséquences de l'existence du risque de confusion et ayant procédé à certaines modifications, le Titulaire du nom de domaine litigieux n'a, à ce jour, pas cessé de l'utiliser dans la mesure où : - Le nom de domaine litigieux est toujours actif puisqu'il ne fait que rediriger vers le site internet du Titulaire. Ainsi, les internautes qui ont connu l'entreprise du Titulaire sous le terme TOUTIMMO 3D, peuvent continuer à utiliser le nom de domaine litigieux dans la barre URL d'un moteur de recherche et être redirigé vers le site internet du Titulaire. (Pièce n° 9) -Le terme TOUTIMMO 3D est toujours présent dans la description du site internet du Titulaire accessible via le nom de domaine <jadore-immobilier.fr> suite à redirection du nom de domaine litigieux. -Le nom de domaine litigieux est encore présent sur de nombreuses pages internet et est associé à l'entreprise du Titulaire malgré l'utilisation du nouveau nom de domaine <jadore-immobilier.fr>. Dans le cadre d'une nouvelle mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception par les conseils du Requéant en date du 28 mai 2020, il a été, à nouveau, demandé à la société RAMBER-IMMOBILIER de procéder au transfert amiable du nom de domaine litigieux au profit de la société TOUTIMMO ainsi que de supprimer toute référence au terme « TOUT IMMO 3D » dans la description du site internet redirigé ainsi que sur les diverses pages internet en lien avec l'activité du Titulaire (Pièce n° 10). N'ayant reçu aucune réponse de la part du Titulaire, une sommation interpellative a été adressée par huissier de justice en date du 3 juillet 2020 au Titulaire du nom de domaine litigieux. Le représentant de la société RAMBER IMMOBILIER a simplement indiqué « une réponse vous sera transmise sous une semaine ». (Pièce n° 11) Toutefois, ni le Requéant, ni ses conseils n'ont obtenu de réponse de la part du Titulaire comme il l'avait pourtant promis, démontrant ainsi sa parfaite conscience des faits qui lui sont reprochés, et ce, après des mises en gardes plus que suffisantes. Le Titulaire n'a jamais tenté d'expliquer l'utilisation du nom de domaine <toutimmo3d.fr> et sa réaction ne fait qu'accentuer le caractère illégitime de l'utilisation qu'il fait du nom de domaine litigieux. L'appropriation du nom de domaine litigieux constitue un comportement parasitaire de la part du Titulaire dans la mesure où il se place, de manière tout à fait consciente, dans le sillage de la société TOUTIMMO afin de tirer profit de la renommée de la société du Requéant dans le secteur du Grand-Est mais également en tirant indûment profit des investissements et des profits conférés par la marque enregistrée ainsi que ceux tirés de l'exploitation du nom de domaine <toutimmo.fr> appartenant au Requéant. A la connaissance du Requéant, le Titulaire ne détient aucun droit sur le terme TOUTIMMO que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale. Il est rappelé à toutes fins utiles, que le Requéant n'a jamais autorisé, à quelque titre que ce soit, le Titulaire à exploiter le nom de domaine litigieux, et qu'il n'existe entre eux aucune relation d'affaires, ni aucun lien capitalistique. Le Titulaire pourrait se contenter d'utiliser simplement le nom de domaine <jadore-immobilier.fr> pour l'exploitation de son site internet. Au vu de ce qui a été rappelé plus haut, le fait que le Titulaire entretienne le risque de confusion dans l'esprit du public pertinent ne fait qu'accentuer sa parfaite mauvaise foi. Il est donc demandé au Collège d'accorder la transmission du nom de domaine

<toutimmo3d.fr> au profit du Requéranr. ».

Le Requéranr a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéranr

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéranr, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <toutimmo3d.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requéranr, la société « TOUTIMMO » immatriculée le 1er aout 2002 sous le numéro 442 976 403 au RCS de EPINAL ;
- À la composante verbale de la marque semi-figurative française « TOUTIMMO » numéro 3577948 enregistrée le 22 mai 2008 par le Requéranr et dûment renouvelée pour la classe 36 ;
- Au nom de domaine <toutimmo.fr> enregistré le 18 octobre 2001 par le Requéranr.

Le Collège a donc considéré que le Requéranr avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéranr

Le Collège constate que le nom de domaine <toutimmo3d.fr> est similaire à la composante verbale de la marque semi-figurative française antérieure du Requéranr « TOUTIMMO » numéro 3577948 enregistrée le 22 mai 2008 et dûment renouvelée par le Requéranr car il est composé de la marque reprise à l'identique et du terme « 3d » pouvant signifier « trois dimensions » ou « tridimensionnel » caractérisant l'espace qui nous entoure, tel que perçu par notre vision, en termes de largeur, hauteur et profondeur ; expression notamment utilisée dans le secteur de l'immobilier pour présenter des plans en trois dimensions.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéranr.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéranr avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéranr, la société TOUTIMMO est titulaire de la marque semi-figurative française « TOUTIMMO » numéro 3577948 enregistrée le 22 mai 2008 et exploitée pour les services

- « d'affaires immobilières, activités de marchand de biens, de promotion immobilière, opérations de lotissement (affaires immobilières) » ;
- Le Requérant est également titulaire du nom de domaine <toutimmo.fr> enregistré le 18 octobre 2001 ;
 - Le nom de domaine <toutimmo3d.fr> est la reprise intégrale de la marque antérieure du Requérant « TOUTIMMO », de sa dénomination sociale « TOUTIMMO » ainsi que de son nom de domaine <toutimmo.fr> ;
 - Le Requérant présente son activité sur le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <toutimmo.fr> ;
 - Le 16 février 2017, le nom de domaine <toutimmo3d.fr> redirigeait vers une site web à l'entête «TOUTIMMO3D le 1er site immobilier 100% visite virtuelle» ; activité similaire à celle exercée par le Requérant ;
 - Un courriel de mise en demeure de transférer le nom de domaine <toutimmo3d.fr> a été envoyé par le Requérant à l'attention du Titulaire le 29 mars 2017 ;
 - Le Requérant indique que suite à son courrier de mise en demeure adressé au Titulaire de transférer le nom de domaine <toutimmo3d>, « *le Titulaire s'est empressé de procéder à une redirection du site internet attaché à l'exercice de son activité d'agence immobilière et accessible sous le nom de domaine <toutimmo3d.fr> vers le nom de domaine <jadore-immobilier.fr> »* ;
 - Le procès-verbal de constat d'huissier permet d'établir que :
 - o Le Titulaire utilise le nom de domaine <toutimmo3d.fr> pour rediriger les internautes vers le site web <http://www.jadore-immobilier.fr/site/> ;
 - o Les informations générales dudit site web présentent "JADORE IMMOBILIER" comme le nom commercial de la société SARL RAMBER-IMMOBILIER, Titulaire du nom domaine <toutimmo3d.fr> ;
 - o La recherche sur les termes "toutimmo3d.fr" effectuée sur le moteur de recherche Google renvoie divers résultats montrant une corrélation entre les termes "Jadore Immobilier" et le nom de domaine <toutimmo3d.fr> ;
 - o Le Titulaire, la société SARL RAMBER IMMOBILIER, exerce une activité concurrente à celle exercée par le Requérant.
 - Le Titulaire n'a adressé aucune réponse pour contester ces éléments.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire faisait un usage commercial du nom de domaine <toutimmo3d.fr> avec intention de tromper le consommateur et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <toutimmo3d.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <toutimmo3d.fr> au profit du Requérant, la société TOUTIMMO.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.
Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 18 septembre 2020

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

